

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

Communauté de
Communes
Commune de

**DE HANAU -LA PETITE PIERRE
SCHOENBOURG**

NOTE DE PRESENTATION ET TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Selon l'article R123-8 du Code de l'Environnement

Elaboration le 15/12/2016

MODIFICATION N°1

ENQUETE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 19/07/2018,



A La Petite Pierre,
le 19 juillet 2018

Le Président,
Jean ADAM



atip

AGENCE TERRITORIAL D'INGENIERIE PUBLIQUE
TERRITOIRE OUEST 1 rte de Maennolsheim 67700 SAVERNE

NOTE DE PRESENTATION

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE
Maison de l'intercommunalité
10, route d'Obermodern - 67330 Bouxwiller
03 88 71 31 79

OBJET DE L'ENQUETE :

Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Schoenbourg

Le Plan Local d'Urbanisme de Schoenbourg :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Schoenbourg a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2016.

Le présent dossier constitue la première modification du PLU

La communauté de communes et la commune de Schoenbourg, souhaite accueillir de nouvelles exploitations agricoles sur son territoire. Pour cela elles souhaitent qu'une partie du terrain occupée par l'ancien stade de football, aujourd'hui inconstructible puisse devenir constructible pour des exploitations agricoles.

Elle souhaite également corriger des erreurs matérielles suite à l'approbation de son PLU le 15/12/2016.

Afin de répondre à ces enjeux, une procédure de modification a été engagée. Cette dernière entraîne la modification du rapport de présentation et du plan de règlement de la commune de Schoenbourg.

Déroulement de la procédure

Le projet de modification est notifié à l'autorité environnementale, avant l'ouverture de l'enquête publique ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 (Etat, région, Département, chambres consulaires...) et L.132-9 (SCoT) du Code de l'Urbanisme

A l'issue de l'enquête, le projet de modification sera approuvé par le Conseil Communautaire après avis de la commune de Schoenbourg.

Il n'a pas été nécessaire, dans le cadre de la présente procédure, d'organiser la concertation définie à l'article L 121-16 du code de l'environnement.

CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DU PROJET :

La modification du PLU est mise en œuvre pour reclasser un terrain actuellement en zone agricole inconstructible (Aa) vers la zone agricole constructible (Ac) et corriger des erreurs matérielles suite à l'approbation.

PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET SOUMIS A ENQUETE A ETE RETENU :

Le projet a comme objectif principal de reclasser une zone agricole non constructible en zone agricole constructible. Il s'agit donc d'adapter le document d'urbanisme à la marge et non de remettre en cause ses options fondamentales.

Concernant les ZNIEFF de types 1 et 2, le réservoir de biodiversité de la Forêt des Vosges du Nord et les zones à dominantes humides présents sur le ban communal, la modification envisagée n'a pas d'impact car elle ne se trouve pas dans leurs périmètres respectifs.

Par rapport au plan national d'actions pour le milan royal et le sonneur à ventre jaune, la modification envisagée concerne un terrain déjà artificialisé (ancien stade de football) qui ne correspond pas aux habitats favorables à ces deux espèces. La modification envisagée n'a donc pas d'impacts.

Finalement vis-à-vis du site Natura 2000 « Vosges du Nord » situé à l'extrême est du ban communal, le projet de la modification n°1 n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des habitats et espèces ayant permis la désignation du site.

Compte tenu :

- des espèces du FSD qui sont strictement inféodées aux milieux aquatiques, aux zones humides, aux lisières forestières ou systèmes bocager, au massif forestier, aux falaises;
- du non impact du périmètre constructible sur des habitats d'intérêt communautaire, ou des habitats d'espèces du FSD;
- de la relative distance, de la déconnexion hydraulique de la zone constructible Ac,

cela implique l'absence d'incidence directe ou indirecte sur les habitats ou les espèces ayant justifiées la désignation des sites.

Ainsi, la modification n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

(Prévue à l'article R123-8 du code de l'environnement)

TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

La modification du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement (article L153-41 du Code de l'urbanisme)

A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

Code de l'environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. ORDONNANCE n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. LOI n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-19	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ORDONNANCE n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
Champ d'application de l'enquête publique	Article R.123-1	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement DECRET n° 2015-159 du 11 février 2015 portant diverses dispositions relatives à la défense nationale
Composition du dossier, procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R.123-2 à R.123-27	DECRET n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement DECRET n°2012-616 du 2 mai 2012 - art. 5 DECRET n°2016-1110 du 11 août 2016 - art.1

INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE EN COURS

Les Plans Locaux d'Urbanisme sont régis par le code de l'urbanisme aux articles L.153-1 et suivants et R153-1 et suivants.

La présente enquête publique est organisée pour la mise en œuvre des articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'Urbanisme (CU) qui prévoit que le plan local d'urbanisme peut être modifié à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

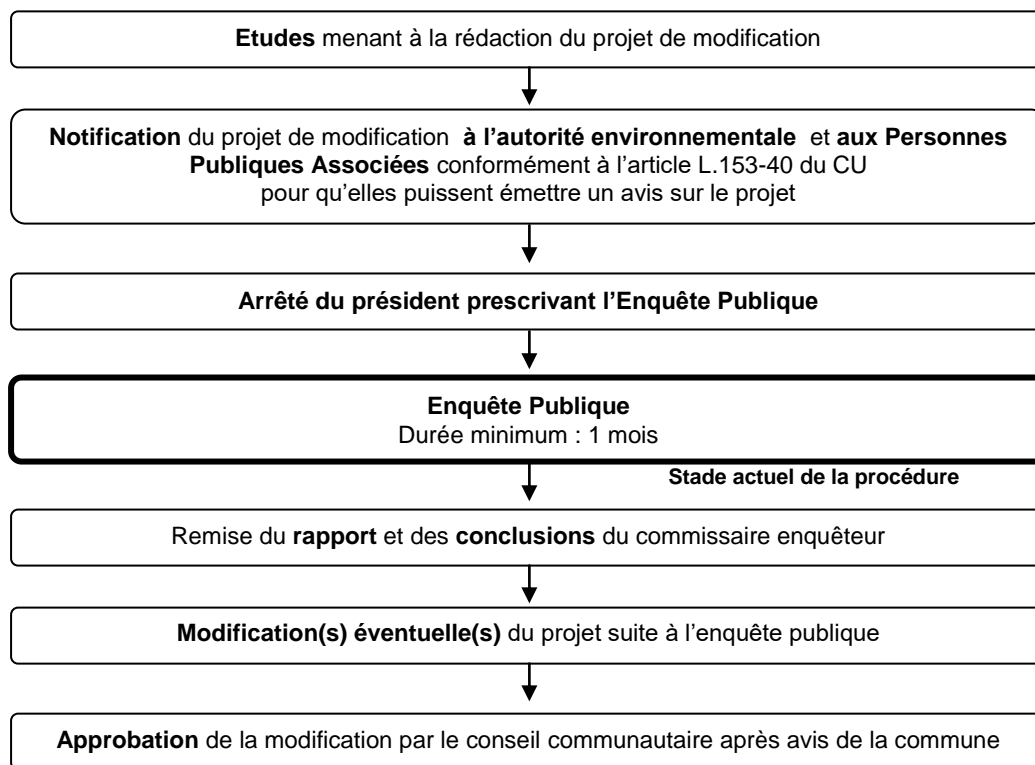
La procédure de modification est engagée pour modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. (Article L.153-36 CU)

Le projet de modification est soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement (article L.153-41 CU)

L'enquête publique intervient avant l'approbation de la modification et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance des changements envisagés.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

Logigramme de la procédure administrative en cours



DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences.

En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet ou modification peut être approuvé par le conseil communautaire.

AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. (Article L.153-43 CU)